



Délibération n°104/CT/2024 du 03/12/2024 portant demande de modification de l'affectation des parcelles BC n°295 et BC n°61, d'une superficie respective de 2348 m² et 55 m², et sollicitant l'affectation, par la Polynésie française au profit de la commune de Tumaraa, des parcelles BC n°62 et BC n°63, d'une superficie respective de 63 m² et 28 m², dans la commune associée de Tevaitoa

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU l'arrêté n°297 CM du 9 février 2005 ;
- VU le courrier de monsieur Fabrice Convert, en date du 19 août 2024, enregistré sous le numéro 3376, formulant une demande d'aménagement d'un commerce à prépondérance alimentaire avec installation d'un distributeur automatique de billets et d'une annexe pour les boîtes postales sur les parcelles BC n°295 et BC n°61 ;

Considérant le développement économique local constitue une priorité pour la commune en particulier par la mise en place de conditions propices à la création d'emplois et l'amélioration de la qualité de vie de la population ;

Considérant que le projet de d'aménagement d'un commerce de proximité à prépondérance alimentaire, avec l'installation d'un distributeur automatique de billets et d'une annexe pour les boîtes postales est en parfaite adéquation avec l'objectif de soutenir des initiatives économiques profitables à la population tout en respectant le cadre de vie local ;

Considérant que les parcelles cadastrées BC n°295 et BC n°61 bénéficient d'un emplacement adapté pour l'implantation d'un commerce de proximité ;

Considérant que les parcelles cadastrées BC n°295 et BC n°61 sont affectées à la commune de Tumaraa pour l'aménagement d'un espace vert et la réalisation d'un plateau sportif, conformément à l'arrêté n°297 CM du 9 février 2005 ;

Considérant qu'il convient de demander à la Polynésie française de modifier l'affectation des parcelles cadastrées BC n°295 et BC n°61, situées dans la commune associée de Tevaitoa, pour le projet d'aménagement d'un commerce de proximité à prépondérance alimentaire, avec l'installation d'un distributeur automatique de billets et d'une annexe pour les boîtes postales ;

Considérant que, pour assurer la cohérence du projet, il est également nécessaire de solliciter l'affectation, par la Polynésie française au profit de la commune de Tumaraa, des parcelles BC n°62 et BC n°63, contiguës aux parcelles cadastrées BC n°295 et BC n°61 ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 3 décembre 2024

ADOpte

- Article 1 :** Le conseil municipal sollicite de la Polynésie française la modification de l'affectation des parcelles cadastrées BC n°295 et BC n°61, d'une superficie respective de 2348 m² et 55 m² dans la commune associée de Tevaitoa, telle que mentionnée dans l'arrêté n°297 CM du 9 février 2005.
- Article 2 :** Le conseil municipal sollicite l'affectation, par la Polynésie française au profit de la commune de Tumaraa, des parcelles BC n°62 et BC n°63 d'une superficie respective de 63 m² et 28 m² dans la commune associée de Tevaitoa.
- Article 3 :** Les demandes d'affectations prévues aux articles 1 et 2 sont destinées à l'aménagement d'un commerce de proximité à prépondérance alimentaire avec l'installation d'un distributeur automatique de billets et d'une annexe pour les boîtes postales.
- Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.